



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau des réglementations  
et des élections

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2026/0422**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral portant convocation des conseils municipaux des communes du département de l'Yonne pour désigner les délégués titulaires, supplémentaires et suppléants en vue des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026**

Le préfet de l'Yonne,

**Vu** la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

**Vu** le code électoral et notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L.294, L.295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L.O 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 501, L.O 527 et L. 528, R. 153 et R. 168 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** l'arrêté n° ARRETE PREF/DCL/BRE/2026/345 daté du 22 mai 2026 portant convocation des conseils municipaux des communes du département de l'Yonne pour désigner les délégués titulaires, supplémentaires et suppléants en vue des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026 ;

**Considérant** la présence d'une erreur dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2026/345 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux ne peuvent valablement désigner leurs délégués et suppléants que si la **majorité** de leurs membres en exercice est présent ou représentée à l'ouverture du scrutin. »

**Article 2 :** L'ensemble des dispositions et annexes de l'arrêté reste inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être publié par voie d'affichage dans chaque commune du département

Cet arrêté doit être notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon et la sous-préfète de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auxerre, le 27 MAI 2026

Le Préfet,

Pascal JAN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.